



Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20260427-19-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations Séance du 27 avril 2026

Nombre de Conseillers : 33

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril 2026, à 19h30

Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Pouvoirs : 4

Votants : 33

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article Article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne, David Pereira, Nathalie Ribemont, Michel Nugues, Lydia Tcharlaian, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Julien Bette, Isabelle Zerad, Eulalie Haouam, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Paula Lapczuk, Yael Azoulay, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Sonia Beaufremez, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Thomas Vautrin

Pouvoirs sont donnés :

Montasser Charni à Annie Sonrier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano**, secrétaire de séance.

**COMMUNICATION N°19-2026
ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS- ANNÉE 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT codifiant l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT codifiant l'article 1 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dite « loi Gatel » ;

Vu le rapport n°2-2026 présenté par Monsieur Nicolas Cuadrado, rapporteur, relatif à l'état annuel des indemnités des élus, perçues au titre de l'année 2025 ;

Vu l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025, en annexe ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales impose de communiquer chaque année à l'assemblée délibérante, préalablement à l'examen du budget primitif, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de toute nature perçues par les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions ;

Considérant que cet état doit retracer, en euros, les indemnités versées au titre des fonctions exercées au sein de la collectivité ainsi que, le cas échéant, les indemnités perçues au sein des organismes au sein desquels les élus représentent la collectivité (EPCI, syndicats, sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, etc.) ;

Considérant que cette communication ne donne lieu ni à débat, ni à délibération, et qu'aucun recours contentieux n'est par conséquent possible à son encontre ;

Considérant que l'état ci-annexé a bien été présenté préalablement à l'examen du budget primitif de l'exercice 2026, conformément aux dispositions légales précitées ;

Le rapporteur, Monsieur Nicolas Cuadrado, présente au Conseil municipal l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025, conformément aux obligations prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal prend acte :

- de la communication de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2025, tel qu'annexé à la présente ;
- que cet état a été présenté préalablement à l'examen du budget primitif de l'exercice 2026, en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

La présente communication ne donne lieu à aucun vote et ne fait l'objet d'aucun recours contentieux.

Ampliation de la présente communication adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Raincy, le 27 avril 2026

Le Maire de la ville du Raincy
Nicolas Rondépierre



La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano